

VS_GERICHTE S2 21 49 vom 7. Februar 2023

VS Kantonsgericht, 2023-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2 21 49](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2_21_49)

FR: VS_GERICHTE S2 21 49 du 7 février 2023

IT: VS_GERICHTE S2 21 49 del 7 febbraio 2023

Regeste

S2 21 49 JUGEMENT DU 7 FEVRIER 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Thomas Brunner et Christophe Joris, juges ; Anaïs Mottiez, greffière en la cause X _____, recourant, représenté par Maître Marie Franzetti, avocate, 1951 Sion contre CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS (CNA), 6004 Lucerne, intimée (art. 18 LAA, rente d'invalidité, taux d'abattement)

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la LAA n'y déroge expressément. Remis à la poste le 26 avril 2021, le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du 15 mars précédent, a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 38 al. 4 et 60 LPGA) et devant l'autorité compétente à raison du lieu et de la matière (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il convient d'entrer en matière.

E. 2

Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Sion, le 7 février 2023

E. 2.1

Selon l'article 18 alinéa 1 LAA, l'assuré a droit à une rente d'invalidité s'il est invalide (art. 8 LPGA) à 10% au moins par suite d'un accident. Le droit à la rente prend naissance dès qu'il n'y a plus à attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme, le droit au traitement médical et aux indemnités journalières cessant dès la naissance du droit à la rente (art. 19 al. 1 LAA). Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée (art. 8 al. 1 LPGA). Selon l'article 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al. 1) ; seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain ; de plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2).

E. 2.2

Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (ATF 137 V 334 consid. 3.3.1).

E. 2.2.1

Le revenu sans invalidité s'évalue, en règle générale, d'après le dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des circonstances au moment de la naissance du droit à la rente et des modifications susceptibles d'influencer ce droit survenues jusqu'au moment où la décision est rendue (ATF 129 V 222 consid. 4.1, arrêt 8C_610/2017 du 3 avril 2018 consid. 3.3.1). On se fondera, sur ce point, sur les renseignements communiqués par l'employeur ou, à défaut, sur l'évolution des salaires nominaux (arrêt 9C_192/2014 du 23 septembre 2014 consid. 4.2). Le salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré comprend tous les revenus d'une activité lucrative (y compris les gains accessoires, la rémunération des heures supplémentaires effectuées de manière régulière) soumis aux cotisations AVS (ATF 139 V 28 consid. 3.3.2 ; 135 V 297 consid. 5.1 ; 134 V322 consid. 4.1 ; arrêt 8C_589/2018 du 4 juillet 2019

- 8 - consid. 6.2). Ne font pas partie du revenu déterminant les frais accessoires au salaire, qui sont à la charge de l'employeur et qui ne sont pas soumis aux cotisations AVS. Le gain assuré comprend en particulier les allocations familiales, lesquelles ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu sans invalidité (arrêt 8C_733/2013 du 5 septembre 2014 consid. 5 et la référence).

E. 2.2.2

Le revenu avec invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalidité. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé - soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible -, le revenu d'invalidité peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) ou sur les données salariales résultant des descriptions de postes de travail établies par la CNA (ATF 135 V 297 consid. 5.2 et 129 V 472 consid. 4.2.1 ; arrêts 8C_171/2021 du 11 décembre 2021 consid. 3.3 et 4.3, 9C_843/2015 du 7 avril 2016 consid. 5.2). Pour une personne ne disposant d'aucune formation professionnelle dans une activité adaptée, il convient en règle générale de se fonder sur les salaires bruts standardisés (valeur centrale) dans l'économie privée (tableau TA1_skill_level), tous secteurs confondus (RAMA 2001 n° U 439 p. 347). Les salaires bruts standardisés dans l'ESS correspondent à une moyenne de travail de 40 heures par semaine et il convient de les adapter à la durée hebdomadaire moyenne dans les entreprises pour l'année prise en considération. On tiendra également compte de l'évolution des salaires nominaux, pour les hommes ou les femmes selon la

personne concernée, entre la date de référence de l'ESS et l'année déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (ATF 129 V 408 consid. 3.1.2). Cette année correspond en principe à celle lors de laquelle le droit éventuel à la rente prend naissance (ATF 134 V 322 consid. 4.1 et 129 V 222).

E. 2.2.3

La notion de marché du travail équilibré telle que définie à l'article 16 LPGA comprend une grande variété d'activités en termes d'exigences professionnelles et intellectuelles ainsi que d'efforts physiques (ATF 110 V 273 consid. 4b). Dans ce contexte, il ne faut pas partir du principe qu'il existe des possibilités d'emploi irréalistes, mais seulement des activités qui sont raisonnables, compte tenu de l'ensemble des

- 9 - circonstances objectives et subjectives du cas individuel. On ne devra cependant pas poser d'exigences excessives à la concrétisation des possibilités de travail et des perspectives de revenus (ATF 138 V 457 consid. 3.1 ; arrêts 8C_910/2015 du 19 mai 2016 consid. 4.2.1 et 9C_485/2014 du 28 novembre 2014 consid. 2 et 3.3.1). Le marché du travail équilibré comprend également les emplois dits de niche, c'est-à-dire les offres d'emploi et de travail où les personnes handicapées peuvent compter sur un aménagement social par l'employeur (arrêt 8C_30/2020 du 6 mai 2020 consid. 5.3). En résumé, il n'y a pas lieu d'examiner la question du placement d'une personne atteinte dans sa santé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail – cette tâche étant dévolue à l'assurance-chômage –, mais uniquement de se demander si l'assuré pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de main-d'œuvre (arrêt 9C 804/2014 du 16 juin 2015 consid. 7.2 et les références ; arrêt I 198/97 du 7 juillet 1998 consid. 3b et les références, in VSI 1998 p. 293).

E. 2.3

L'assuré peut, selon sa situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par des facteurs tels que le handicap, les années de service, la nationalité, le titre de séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalidité est nécessaire. La jurisprudence admet de procéder à une déduction de 25% au maximum pour en tenir compte (ATF 129 V 472 consid. 4.2.3 ; 126 V 75). L'étendue de l'abattement (justifié dans un cas concret) constitue une question typique relevant du pouvoir d'appréciation. Contrairement au pouvoir d'examen du Tribunal fédéral, celui de l'autorité judiciaire de première instance n'est pas limité dans ce contexte à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative. En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. A cet égard, le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration ; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2 ; 126 V 75 consid. 6).

E. 2.4

L'âge d'un assuré ne constitue pas per se un facteur de réduction du salaire statistique. Autrement dit, il ne suffit pas de constater qu'un assuré a dépassé la cinquantaine au

moment déterminant du droit à la rente pour que cette circonstance

- 10 - justifie de procéder à un abattement. L'article 28 alinéa 4 OLAA précise que, si, en raison de son âge, l'assuré ne reprend pas d'activité lucrative après l'accident ou si la diminution de la capacité de gain est due essentiellement à son âge avancé, les revenus de l'activité lucrative déterminants pour l'évaluation du degré d'invalidité sont ceux qu'un assuré d'âge moyen dont la santé a subi une atteinte de même gravité pourrait réaliser. Une rente d'invalidité ne sera dès lors due que dans la mesure où une telle rente serait octroyée dans les mêmes conditions à un assuré d'âge moyen présentant les mêmes capacités et aptitudes professionnelles. Ce système repose sur la considération qu'une même atteinte à la santé peut entraîner chez une personne âgée des répercussions bien plus importantes sur la capacité de gain que chez une personne d'âge moyen pour diverses raisons (difficultés de reclassement ou de reconversion professionnels, diminution des capacités d'adaptation et d'apprentissage), alors que l'âge en tant que tel n'est pas une atteinte à la santé dont l'assureur-accidents doit répondre (arrêts 8C_716/2021 du 12 octobre 2022 consid. 7.2 prévu pour publication aux ATF ; 8C_655/2018 du 31 octobre 2019 consid. 8.3.2). Ainsi, l'âge avancé d'un assuré comme facteur prépondérant à son empêchement de maintenir sa capacité de gain n'est pas pris en considération de la même manière en assurance-invalidité qu'en assurance-accidents, dans laquelle l'article 28 alinéa 4 OLAA commande de faire abstraction du facteur de l'âge pour les deux termes de la comparaison des revenus. Cette disposition vise dès lors précisément à empêcher l'octroi de rentes d'invalidité de l'assurance-accidents qui comporteraient, en fait, une composante de prestation de vieillesse (arrêts 8C_37/2017 du 15 septembre 2017 consid. 6.1; 8C_849/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.2 et les références).

E. 2.5

En l'occurrence, l'intimée a fixé le revenu réalisable sans accident, sur la base des informations transmises par l'employeur du recourant, à 76'399 fr. 85 et celui avec invalidité à 70'165 fr. 92, en se fondant sur la table 1, profil 1, de l'ESS pour un homme chargé de tâches physiques ou manuelles simples. Elle n'a en outre admis aucun abattement sur ce salaire d'invalidité. Le recourant ne conteste pas le calcul du revenu sans invalidité, mais critique en revanche le fait que l'intimée n'ait pas retenu d'abattement sur le revenu d'invalidité. Il soutient que ses limitations fonctionnelles, de même que son âge, couplé avec son expérience linéaire de 14 ans dans la même entreprise, son absence de formation, de compétence spécifique ou d'adaptabilité, ainsi que la structure actuelle et future du marché du travail permettent de retenir au minimum un abattement de 5%, suffisant pour lui ouvrir le droit à une rente, même si un abattement de 10% se justifierait.

- 11 - En premier lieu, la Cour ne peut pas suivre le recourant lorsque celui-ci soutient que ses limitations fonctionnelles ne sont pas anodines et qu'elles réduisent ses chances d'être recruté, même pour des tâches du niveau 1 de compétences de l'ESS. En effet, non seulement ces tâches concernent des activités physiques ou manuelles dont la caractéristique première est d'être simples, mais surtout les limitations fonctionnelles présentées par le recourant apparaissent relativement peu importantes. S'il est vrai que son index gauche est peu fonctionnel et limite les préhensions, la force, les appuis et les activités répétées avec la main gauche (cf. rapport du Dr D _____ du 9 février 2021 et avis de la Dresse G _____ du 4 janvier 2021), il n'en demeure pas moins que la main gauche peut être utilisée librement en soutien de la main droite dominante. A cela s'ajoute que le recourant a choisi de continuer son activité de maçon à 80% auprès de son ancien

employeur et qu'il effectue ce travail sans problème et dans de bonnes conditions. En particulier, il demeure capable de réaliser seul le coffrage et peut utiliser sans douleurs la pince pulpo-pulpaire pouce index pour les gros objets et les gros clous (cf. rapport Dr D _____ du 15 juin 2020). Enfin, l'assuré a indiqué, lors de l'entretien du 17 février 2020 organisé par son employeur, avoir reçu deux propositions de travail en tant que maçon-coffreur, alors même qu'il était déjà atteint dans sa santé, preuve que son atteinte à l'index gauche ne décourage pas d'éventuels employeurs et ne réduisent pas ses chances d'être recruté. Concernant ensuite l'âge du recourant ainsi que son absence de formation, la Cour relève que l'intéressé n'est certes pas au bénéfice d'un certificat ou d'un diplôme, mais qu'il a en revanche toujours travaillé et ce dans différents domaines. Ainsi, après avoir été actif dans le domaine agricole au Portugal, il a exercé comme chauffeur poids lourds, puis comme maçon dans le domaine de la construction dès son arrivée en Suisse. Contrairement à ses dires, l'assuré a donc fait preuve d'adaptabilité durant son parcours professionnel, et ce malgré son absence de formation initiale. Quant à son expérience linéaire dans le domaine du bâtiment, il y a lieu de relever qu'il s'agit d'un domaine extrêmement vaste et que le recourant n'indique pas en quoi il ne lui serait pas possible de trouver un travail adapté à ses limitations fonctionnelles dans ce domaine. Quant à son âge, il appert que l'intéressé était âgé de 58 ans au moment de la décision litigieuse, ce fait ne constituant toutefois pas per se un facteur d'abattement. A cela s'ajoute les propositions de travail reçues par le recourant (cf. supra), alors que ce dernier était âgé de 57 ans, qui démontrent que son âge ne l'empêche pas de trouver du travail. Enfin, l'intimée s'est référée aux salaires requérant le niveau de compétences le plus bas, pour des tâches physiques ou manuelles simples. Or, au regard du large éventail de ce type d'activités que recouvrent les secteurs de la production et des services, un certain

- 12 - nombre d'entre elles correspondent à des travaux légers ne comportant aucune manipulation de force ou de précision avec la main non dominante gauche (par exemples des tâches de surveillance, d'accueil ou de réception). La demande de telles places de travail intervient en principe, sur un marché du travail réputé équilibré, sans considération de l'âge et, si la hausse de la courbe des salaires est certes freinée avec l'élévation de l'âge, celui-ci ne constitue toutefois pas un facteur de diminution des salaires (ATF 126 V 75 consid. 5a/cc, Pratique VSI 1999 246 consid. 4c, arrêts du Tribunal fédéral 8C_529/2007 du 23 mai 2008 consid. 4.1, 8C_321/2007 du 6 mai 2008 consid. 8.2.2 et U 303/06 du 22 novembre 2006). On ne saurait donc retenir que l'assuré ne dispose d'aucune capacité d'adaptation sur le plan professionnel lui permettant, le cas échéant, de compenser d'éventuels désavantages compétitifs liés à son âge, surtout dans une activité simple et légère, ni que son âge ne l'empêcherait de trouver une telle activité. Enfin, l'intéressé ne saurait non plus être suivi lorsqu'il soutient que la structure actuelle et future du marché du travail doit être prise en compte dans l'estimation d'un éventuel abattement du salaire statistique, la crise sanitaire liée au COVID-19 ayant selon lui déplacé de jeunes travailleurs sur les postes de niveau de compétences 1 de l'ESS, ne laissant ainsi que très peu de chances aux personnes âgées et blessées. Le recourant se contente en effet d'affirmer que la crise sanitaire aura un impact sur l'attribution des postes de niveau de compétences 1 de l'ESS, sans toutefois en apporter la preuve. Par ailleurs, la jurisprudence relative à l'article 16 LPGa est claire lorsqu'elle indique qu'il n'y a pas lieu de poser des exigences excessives à la concrétisation des possibilités de travail et des perspectives de revenus et qu'il ne s'agit pas d'examiner concrètement la question du placement d'une personne atteinte dans sa santé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais

uniquement de se demander si l'assuré pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail (cf. supra consid. 2.2.3). En l'occurrence, comme cela a déjà été exposé ci-dessus, le recourant dispose d'une capacité de travail totale avec un rendement entier dans une activité adaptée, correspondant à des tâches physiques ou manuelles simples selon le niveau de compétences 1 de l'ESS. La demande de telles places de travail devant être analysée en fonction d'un marché du travail réputé équilibré, c'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée n'a pas pris cet élément en considération pour déterminer le taux d'abattement applicable à l'assuré. Eu égard à ce qui précède, la Cour n'a aucune raison de s'éloigner de l'avis de l'intimée, qui n'a pas retenu d'abattement, étant rappelé que celle-ci dispose sur ce point d'un

- 13 - large pouvoir d'appréciation que la juridiction de céans doit respecter (ATF 146 V 16 consid. 4.2 et 137 V 71 consid. 5.1 et 5.2). Par ailleurs, la production de l'entier du dossier AI du recourant s'avère inutile, dans la mesure où on ne voit quel élément supplémentaire il pourrait apporter qui serait susceptible de modifier l'appréciation de la Cour de céans quant à sa situation, les pièces médicales figurant notamment de manière complète dans le dossier de l'intimée. Pour rappel, si l'assureur ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérant et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu de rechercher d'autres preuves. Cette appréciation anticipée des preuves ne viole pas, en tant que telle, les garanties de procédure (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 119 V 335 consid. 3c, 124 V 90 consid. 4b, 136 V 229 consid. 5.3 ; arrêt 9C_382/2008 arrêt du 22 juillet 2008 consid. 3 et les références). 3.1 Le recours est rejeté et la décision sur opposition confirmée. Le recourant qui succombe n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). 3.2 La procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA), la loi spéciale, en l'occurrence la LAA, ne prévoyant pas le prélèvement de frais.

Prononce

1. Le recours est rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.